Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le 30/10/2026
ID : 013-211300652-20261028-20260052-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRONDISSEMENT D'ARLES

Nombre de conseillers

En exercice	27
Présents	19
Votants	26

Date de la convocation

22 octobre 2026

N°2026-52

DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MOURIÈS

L'an deux mille vingt-six
Le 28 octobre

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit du mois d'octobre, le Conseil Municipal de la commune de MOURIÈS s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pascal VIANÈS, Maire, pour la session ordinaire du mois d'octobre.
Présents : MM. et Mmes les membres du conseil municipal à l'exception de :

Absents ayant donné procuration : M. Jean-Claude SAMALENS à M. Pascal VIANÈS, M. Guillaume BARRAL à Mme Nicole ROUX, M. Julien DIAZ à M. Stéphane MIRANDA, Mme Hélène PAUNER à Mme Lilou PAUNER, M. Patrice BLANC à M. Frédéric BONINI, M. Olivier ALLIBERT à M. Mathias MARTEL, M. Xavier ROUCHON à Mme Anaïs MOYA PUGET.

Absent : M. Sébastien LOZANO.

Secrétaire de Séance : Mme Lilou PAUNER

Objet : Compléments des objectifs poursuivis par la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Rapporteur : M. Stéphane MIRANDA

Il est rappelé que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Mouriès a été approuvé par délibération du 28 février 2020 ;

Par délibération n° 2026-44 du 9 juillet 2026, le conseil municipal a décidé d'engager la modification n° 1 du plan local d'urbanisme et en a défini les objectifs. Il indique que la commune souhaite compléter ces objectifs afin d'étudier les possibilités de maintien et d'évolution mesurée des activités économiques existantes implantées de manière isolée en zones agricoles ou naturelles. À cette fin, la présente délibération propose d'ajouter à la procédure l'examen de la délimitation, à titre exceptionnel, de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-13, L.153-36 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 février 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026-44 du 9 juillet 2026 relative à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de la modification n°1 du PLU définis dans l'article 2 de la délibération n° 2026-44 sont maintenus ;

Considérant que des activités économiques existantes sont implantées de manière isolée au sein de zones agricoles ou naturelles et que la commune souhaite étudier les conditions permettant leur maintien et leur évolution mesurée ;

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le 30/10/2026
ID : 013-211300652-20261028-20260052-DE

Considérant que l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme permet, à titre exceptionnel, la délimitation de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) au sein des zones agricoles, naturelles ou forestières, après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;

Considérant qu'il convient de compléter en ce sens les objectifs poursuivis par la modification n°1 du PLU ;

Entendu l'exposé du rapporteur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à la **majorité** (6 votes « contre » du groupe minoritaire) :

ARTICLE 1 – Ajout d'un objectif à la modification n°1 du PLU

L'article 2 de la délibération du Conseil Municipal n° 2026-44 du 9 juillet 2026 est complété par l'objectif suivant :

« *Permettre le maintien et l'évolution mesurée d'activités économiques existantes implantées de manière isolée en zones agricoles ou naturelles, par la délimitation, à titre exceptionnel, de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL).* »

Les autres objectifs et dispositions de la délibération du Conseil Municipal n° 2026-44 du 9 juillet 2026 demeurent inchangés.

ARTICLE 2 – exécution et publicité

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de l'accomplissement des formalités de transmission et de publicité applicables conformément aux dispositions des articles R.153-20 et suivants du Code de l'urbanisme.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire
M. Pascal VIANÈS

MAIRIE DE MOURIES (B.-du-Rh.)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de MARSEILLE dans le délai de deux mois à partir de la dernière mesure de publicité